



Marchés Publics
SG/RL

2023-n° *022*

DECISION DU MAIRE

PRISE LE *02 02 2023*

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230202-MP2023DEC022-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

OBJET : Signature de l'avenant n°2 au lot n°1 - « Entretien ménager dit « courant » » de l'accord-cadre n°2021-13 relatif à l'entretien ménager et au nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le lot n°1 - « Entretien ménager dit « courant » » de l'accord-cadre n°2021-13 relatif à l'entretien ménager et au nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux conclu entre la Ville et le titulaire le 24 février 2022 et notifié le 25 février 2022,

VU l'avenant n°1 au lot n°1 - « Entretien ménager dit « courant » » de l'accord-cadre n°2021-13 relatif à l'entretien ménager et au nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux conclu entre la Ville et le titulaire le 7 novembre 2022 et notifié le 10 novembre 2022,

CONSIDERANT dans le cadre de l'accord-cadre n° 2021-13 relatif à l'entretien ménager et au nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux, pour son lot n° 1 – « Entretien ménager dit « courant » », conclu entre la Ville et le titulaire le 24 février 2022 (notifié le 25 février 2022), le souhait de la collectivité de revoir l'organisation des prestations dites « quotidiennes » dans les bureaux de certains sites d'intervention, afin de réduire la fréquence de passage pour lesdites prestations et l'avis favorable du titulaire suite à cette demande,

CONSIDERANT par ailleurs, la révision de la fréquence des prestations identifiée selon les termes « annuel au congés scolaires » passant de « 3 fois dont été » à « 2 fois dont été » convenue entre la Ville et le titulaire,

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion de ses équipements, la collectivité, ayant repris en régie la gestion du marché, a souhaité l'ajout de prestations de ménage au sein du bâtiment de la halle du marché,

CONSIDERANT enfin, au regard de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite loi CRPR, qu'il convient d'insérer dans les dispositions de l'accord-cadre une clause pour la mise en œuvre des obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité qui en découlent,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser ces modifications par voie d'avenant,

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°2 au lot n°1 - « Entretien ménager dit « courant » » de l'accord-cadre n°2021-13 relatif à l'entretien ménager et au nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux avec la société SAS GUY CHALLANCIN domiciliée 9-11 avenue Michelet à Saint-Ouen (93400).

Article 2 : L'avenant n°2 au lot n°1 - « Entretien ménager dit « courant » » de l'accord-cadre n°2021-13 relatif à l'entretien ménager et au nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux a pour objet de formaliser la modification du périmètre des prestations de ménage susmentionnées et l'ajout d'une clause relative à l'égalité des usagers devant le service public et au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Article 3 : Pour la part forfaitaire relative à la partie fixe et récurrente des prestations, le prix global et forfaitaire est ainsi fixé à :

- ❖ 401 931,66 € HT, soit 482 317,99 € TTC, pour la première année du marché,
- ❖ 388 010,30 € HT, soit 465 612,36 € TTC, à compter de la deuxième année du marché, en cas de reconduction annuelle et sous réserve d'une révision des prix telle que prévue aux dispositions de l'accord-cadre.

Pour la part à bons de commande pour la réalisation de prestations dites « ponctuelles », exceptionnelles et/ou complémentaires pour laquelle l'accord-cadre est traité à prix unitaires, les montants minimum et maximum demeurent inchangés, soit :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Lot n° 1 – Entretien ménager dit 'courant'	Sans minimum annuel	60 000 € HT

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles du marché demeurent inchangées et pleinement applicables.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 02.02.2023

Mise en ligne et/ou notifié le : 02.02.2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 02.02.2023.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.